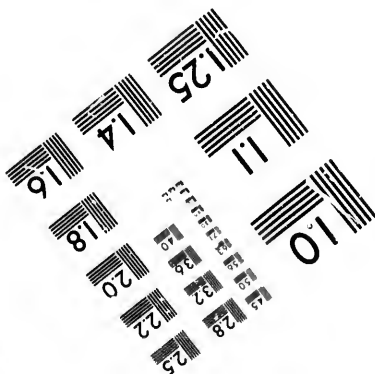
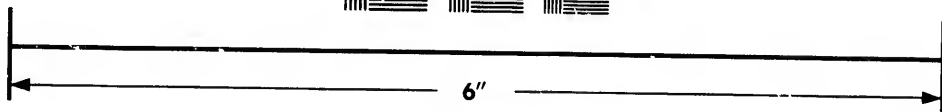
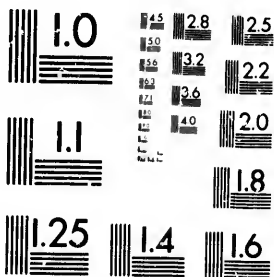


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28  
25  
22  
20  
18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

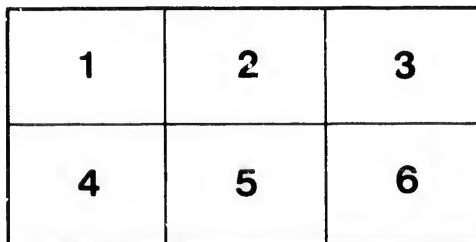
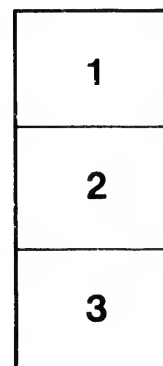
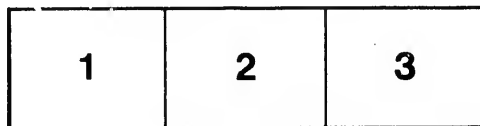
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata  
co

pelure,  
n à

32X

P3  
F8

P334.7  
F848c

*A. Liguier*

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES

FRANCO-CANADIENS.

~~~~~  
Fondée et Incorporée en 1878.  
~~~~~

TENEAT, LUCEAT, FLOREAT.

OTTAWA:  
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1878.

P334.7  
F848c

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES

FRANCO-CANADIENS.

Fondée et Incorporée en 1878.



OTTAWA:  
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1878.



LIBRARY OF THE  
BIBLIOTHEQUE DE LA  
VILLE DE MONTREAL

1910

1000

1910

A  
gle  
vor  
qui  
des  
que  
en  
néc  
une  
Car  
vie  
pou  
A  
de  
laq  
nér  
ava  
1  
dan  
la H  
app  
2  
cou  
en c  
d'en  
et e  
lect  
3  
suar

## PRÉAMBULE.

---

Attendu qu'il existe en France et en Angleterre certaines sociétés dont le but est de favoriser, de toute manière légale, les personnes qui en font partie, et qu'elles sont établies sur des bases tout-à-fait différentes de celles sur lesquelles sont fondées les sociétés de bienfaisance en ce pays,—les soussignés ont pensé qu'il était nécessaire, pour ne pas dire urgent, de fonder une société qui, tout en étant pour les Franco-Canadiens une source d'avantages pendant leur vie, serait après leur mort une source de revenu pour leurs héritiers.

A cette fin, ils ont ce jour fondé la " Société de Secours Mutuels des Franco-Canadiens " laquelle est incorporée en vertu de l'acte général des Sociétés de Bienfaisance, et dont les avantages sont :—

1o. D'unir, au moyen de succursales établies dans différents endroits, les Franco-Canadiens de la Puissance du Canada, à quelque classe qu'ils appartiennent, dans un but de confraternité.

2o. De procurer à ses membres tous les secours intellectuels dont ils peuvent avoir besoin, en établissant gratuitement des cours classiques d'enseignement, de conférences, de discussion, et en fondant des bibliothèques et des salles de lecture pour leur usage.

3o. De procurer de l'emploi à ceux qui en manquent, en autant que cela sera possible.

40. De donner des secours pécuniaires aux sociétaires en cas de maladie, à leurs héritiers en cas de mort, et une pension aux membres âgés.

Ottawa, Juillet, 1878.

Signé.

F. R. E. Campeau.	J. C. E. Godin.
J. C. Taché, Jr.	Nap. Bréard.
Nap. Bérichon.	J. Malouin.
J. B. O'Farrell.	Alf. Thériault.
Geo. Mainville.	Oct. Boileau.
Jos. Côté.	Alf. Ayotte.
L. J. Béland.	Albert Pagé.
Nap. Fink.	Alf. Bureau.
Philippe Drapeau.	J. O. Charlebois.
Frs. Schingh.	Thos. Villeneuve.
J. B. Moreau.	L. A. Trépanier.
Ant. Gobeil.	Félix Paquet.
Ls. Dauray.	Isidore Bois.
Ls. Lefebvre.	A. Grignon.
N. A. Savard.	Eustache Denaud.
A. P. Thériault.	



2110

s aux  
critiers  
mbres

## CONSTITUTION.



### Nom et Siège de la Société.

ART. 1.—La société fondée sous cette constitution se nomme “ LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES FRANCO-CANADIENS ; ” son bureau principal est à Ottawa.

### But de la Société.

ART. 2.—Le but de cette société est de travailler au développement moral et matériel, et à l'avancement intellectuel de ses membres et de tous les Franco-Canadiens ; ses moyens sont l'établissement d'un fonds de secours et l'organisation de cours de lecture et de discussion, etc.—A cette fin la société pourra avoir une bibliothèque, et des salles de lecture et de jeux pour l'amusement de ses membres.

### Membres.

ART. 3.—La société se compose de membres honoraires, de membres adjoints et d'un nombre indéterminé de membres actifs, qui seront admis d'après les règles ci-après établies.

ART. 4.—Peut être membre honoraire, après avoir été proposée, toute personne marquante, désireuse de se rendre utile à la société.

ART. 5.—Pourront être membres adjoints, tous les Franco-Canadiens qui, dépassant l'âge de

quarante-cinq (45) ans fixé par la constitution, ou ne pouvant être admis membres actifs pour cause de mauvaise santé, sont néanmoins désireux de faire partie de la société à ce titre. Ils ont droit de prendre part aux jeux, peuvent profiter de la salle de lecture et de la bibliothèque, et assistent s'il leur plait aux assemblées, mais ils n'ont pas voix délibérante ni droit de voter sur aucune question. Les lois auxquelles sont soumis les membres actifs, soit pour l'admission, soit en ce qui concerne les salles de jeux, etc., sont aussi obligatoires pour les membres adjoints. On n'exigera pas, toutefois, de certificat de médecin pour leur admission.

ART. 6.—Peut être membre actif toute personne d'origine franco-canadienne ou considérée comme telle, n'appartenant à aucune société secrète, professant la religion catholique romaine, âgée de pas moins de seize (16) ans et de pas plus de quarante-cinq (45) ans, et jouissant d'une bonne réputation ainsi que d'une bonne santé.

#### Admission.

ART. 7.—L'admission se fera sur proposition régulière, adoptée par le vote de la majorité des membres actifs présents pris au scrutin secret, et dont avis, accompagné d'une piastre (\$1.00), aura été donné une semaine auparavant. Cet avis devra être soumis à l'examen du bureau d'enquête, qui fera rapport à la séance suivante, et produira les certificats donnés par les médecins de la société en faveur des candidats qu'il recommand pour l'admission. Cependant

les fondateurs des succursales pourront être admis sans avis de motion, en produisant un certificat de médecin et en payant le prix d'entrée fixé à l'article 11.

ART. 8.—Le nouveau membre recevra du Secrétaire-Archiviste une carte constatant la date exacte de son admission ; cette carte sera signée par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

ART. 9.—Tout candidat qui, pour toute autre cause que celle de maladie ou d'absence de la ville, négligera pendant plus de trois (3) mois, après en avoir été sommé, de payer la balance du prix d'admission, perdra le montant par lui déposé, et ne pourra redevenir membre qu'après une nouvelle admission, faite suivant les règles mentionnées à l'article 7.

ART. 10.—Tout candidat dont l'admission n'aura pu être recommandée par le bureau d'enquête ou qui aura été rejeté aura droit à la remise de son dépôt d'une piastre (\$1.00), mais ne pourra être présenté de nouveau qu'après l'expiration de trois (3) mois et à une assemblée pour le moins numériquement égale à celle qui l'aura rejeté.

#### Contributions.

ART. 11.—Le prix d'entrée pour les membres actifs sera de deux piastres (\$2.00).

ART. 12.—La contribution des membres adjoints, sera d'une piastre, (\$1.00) par année, invariablement payable d'avance.

ART. 13.—Chaque membre actif paiera une contribution mensuelle qui sera déterminée, d'après l'échelle suivante, par l'âge qu'il aura lors de son admission, cet âge étant celui de son anniversaire le plus rapproché :

Au dessous de 25 ans 25 centins.

De 26 à 30 " 30 "

" 31 à 35 " 35 "

" 36 à 40 " 40 "

" 41 à 45 " 50 "

Cette contribution sera payable à la première séance de chaque mois, et celle des nouveaux membres sera due à compter de la première séance du mois pendant lequel ils auront été admis.

ART. 14.—Au décès de chacun des membres actifs, toute personne faisant partie de la société à ce titre, paiera au Trésorier la somme de cinquante centins, et cette somme, ainsi que les amendes accrues en vertu de l'article 43, et cinquante centins retenus sur le prix d'entrée de chaque membre actif, seront déposés dans une banque ou autre institution désignée par la société. Ce montant formera un fonds appelé "Fonds des Héritiers."

Cependant lorsque la société comptera mille (1,000) membres ou plus, au lieu de cinquante centins, les membres actifs paieront chacun telle somme qui sera nécessaire pour former

un total de cinq cents piastres (\$500.00),  
comme suit :

Lorsque la société comptera :

1000 membres	le montant payable sera de	50 cts.
1050	“ “ “	48 “
1100	“ “ “	46 “
1150	“ “ “	44 “
1200	“ “ “	42 “

et ainsi de suite.

ART. 15.—La société pourra imposer d'autres contributions ou redevances ou changer les présentes, par motion dont avis aura été donné un mois avant sa prise en considération, et qui devra être adoptée par la majorité des membres actifs présents jouissant de leurs privilèges.

ART. 16.—Sur le prix d'entrée, qui est de deux piastres (\$2.00), cinquante centins seront pris et payés par la société pour le certificat du médecin ci-dessus mentionné (articles 7 et 33) et que devront se procurer tous les aspirants.

#### Elections.

ART. 17.—Les élections générales des officiers auront lieu tous les ans à la première séance de septembre, et, dans le cas de décès ou de démission, les élections partielles auront lieu à la plus prochaine séance.

ART. 18.—Les officiers seront élus par le vote de la majorité absolue des membres actifs présents, pris au scrutin secret. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité absolue, il sera procédé à un ou plusieurs tours de scrutin, en



faveur des deux candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix. La candidature n'est pas permise.

**Officiers (leurs devoirs.)**

ART. 19.—Les officiers de la société sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Bibliothécaire, un Assistant-Bibliothécaire, et un Commissaire-Ordonnateur. Ces officiers, plus six (6) membres choisis par la majorité des membres actifs présents, lors des élections annuelles, forment le bureau de direction, dont le quorum est de cinq (5). Le présent article ne devra s'appliquer aux successales que lorsque celles-ci se composeront de cinquante (50) membres actifs ; jusqu'alors leurs officiers seront : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, lesquels fermeront, conjointement avec quatre (4) membres choisis par la majorité des membres actifs présents à l'assemblée, le bureau de direction, dont le quorum sera de cinq (5).

ART. 20.—Le Président préside toutes les assemblées de la société, et toutes les séances des divers bureaux. Il y maintient l'ordre, décide les questions d'ordre, proclame le résultat de tous les votes, et ne peut voter que dans le cas d'une égale division de voix. Il ne peut prendre part à aucune discussion, ne faire ou seconder aucune proposition sans quitter le fauteuil et s'y faire remplacer, il signe le pro-

cès-verbal, les cartes d'admission des membres, les ordres pour dépenses approuvées par le bureau de direction sur recommandation du bureau des finances, de même que les chèques faits par le Trésorier.

ART. 21.—Le 1er. Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

ART. 22.—Le 2ème. Vice-Président remplace le Président quand ce dernier et le 1er. Vice-Président sont absents ou incapables d'agir.

ART. 23.—Le Secrétaire-Archiviste est le dépositaire des archives de la société. Il doit rédiger dans des livres distincts les procès-verbaux de chaque séance régulière ou extraordinaire de la société ou de son bureau de direction, dont il est de droit le Secrétaire ; il doit garder une liste alphabétique des membres, avec leur adresse, et transmettre au Trésorier le nom de chaque membre nouvellement admis, ainsi que la date d'admission et le dépôt fait entre ses mains. Il doit aussi donner à chaque nouveau membre une carte signée de sa main constatant la date de son admission, et transmettre au bureau d'enquête l'indication du nom, de l'âge, de l'occupation et de la résidence de chaque candidat.

ART. 24. —L'Assistant-Secrétaire-Archiviste aide le Secrétaire-Archiviste dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en son absence.

ART. 25.—Le Secrétaire-Correspondant, sous les ordres du bureau de direction, est chargé

de la correspondance de la société. Il doit donner, par lettre, avis aux membres de chaque assemblée extraordinaire (et spécialement de la première séance de septembre de chaque année), ainsi que des décès, du jour, de l'heure et du lieu des funérailles, et avertir les nouveaux membres de leur admission.

ART. 26.—Le Trésorier perçoit toutes les sommes dues à la société et en donne reçu sous sa signature ; paie sur autorisation du bureau de direction toutes les sommes dues par la société ; dépose, au nom de la société, dans une banque ou autre institution désignée, toutes les sommes perçues par lui, lesquelles ne peuvent être retirées que sur un chèque signé par lui et le Président ; tient un compte clair et détaillé des recettes et dépenses, ainsi que de l'actif et du passif. Il doit faire connaître tous les mois les recettes et dépenses du mois précédent, ainsi que les noms de tous les membres endettés de six (6) mois de contribution, et envoyer des lettres d'avis à ceux qui sont arriérés de cinq (5) mois.

Tous les trois (3) mois, il devra expédier aux succursales un état des affaires financières de la société en général, approuvé par le bureau principal.

A l'avant-dernière séance qui précède les élections générales, il est tenu de faire un rapport détaillé et complet de son administration. Il fournira deux cautions solvables au montant désigné par les membres actifs lors de la première séance de septembre de chaque année.

ART. 27.—L'Assistant-Trésorier aide le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence.

ART. 28.—Le Bibliothécaire a sous sa charge la bibliothèque et le cabinet de lecture, et il doit rendre compte de sa gestion à l'expiration de son terme d'office. Il doit aussi accuser réception des dons, etc., et tenir un catalogue exact des livres et des journaux.

ART. 29.—L'Assistant-Bibliothécaire aide le Bibliothécaire dans ses fonctions.

ART. 30.—Le Commissaire-Ordonnateur maintient l'ordre et le décorum durant les séances, ainsi que durant les fêtes et processions auxquelles la société assiste en corps, et il obéit généralement aux instructions qu'il reçoit du bureau de direction.

ART. 31.—Un officier qui s'absentera pendant trois séances consécutives, sans raison valable, sera démis de ses fonctions sur motion dont avis aura été donné une semaine auparavant. Cette article s'applique aussi aux membres des bureaux de direction et d'enquête.

### Bureaux.

ART. 32.—Le Bureau de Direction est composé des officiers ci-haut mentionnés et de six (6) membres choisis lors des élections annuelles par la majorité des membres actifs présents ; le quorum est de cinq (5) membres. Il administre les affaires générales de la société, reçoit et examine les rapports des officiers, dirige la correspondance au moyen des Secrétaires et du

Trésorier et doit siéger au besoin, tenir registre des travaux et faire rapport tous les trois (3) mois; ses séances ont lieu à huis-clos.

Le bureau de direction de la société à Ottawa sera aussi appelé le bureau principal et aura le contrôle général des affaires de la société. C'est à lui que les succursales devront adresser leurs rapports et leurs communications et soumettre toutes affaires importantes. Ses membres auront voix délibérante et droit de vote dans tous les bureaux de direction des succursales.

ART. 33.—Outre le bureau de direction, il y a un autre bureau permanent, choisi lors des élections annuelles par la majorité des membres actifs présents, qui se nomme le bureau d'enquête. Ce bureau, composé de cinq (5) membres, dont trois (3) formeront le quorum, aura la charge d'examiner les propositions pour admission de membres et d'en faire rapport à la séance suivante; il devra s'enquérir des cas de maladie, de décès et de toutes autres affaires importantes à lui soumises; il devra aussi faire accompagner ses rapports recommandant l'admission des membres, des certificats de médecin que son Secrétaire obtiendra de l'aspirant.

ART. 34.—A part les bureaux ci-haut mentionnés, le bureau de direction peut choisir parmi ses membres certaines personnes qui, sous ses ordres, dirigeront les affaires financières de la société et seront chargées de la surveillance des salles de jeux;

en  
jo  
vo  
qu  
de  
pa  
et,  
rie  
me  
mo  
dat  
la  
mo  
A  
ran  
ou  
som  
peu  
soci  
A  
de  
som  
main  
qu'e  
sem  
le pa  
A  
béné  
tions  
trois  
(8) s

### Privilèges et Bénéfices.

ART. 35.—Tout membre actif qui se conforme en tout point aux règlements et à la constitution jouit de tous les privilèges qu'ils accordent, ont voix délibérante, peuvent voter sur toutes les questions et sont éligibles à toutes les charges de la société. Toutefois un membre ne peut participer aux bénéfices accordés aux malades, et, advenant sa mort, ses héritiers ne peuvent rien réclamer de la société, à moins que le dit membre n'ait fait partie d'icelle pendant au moins douze (12) mois. Pour les membres fondateurs dont les noms sont inscrits en tête de la constitution, ce délai ne sera que de six (6) mois.

ART. 36.—Tout membre actif a voix délibérante; les membres qui doivent trois (3) mois, ou plus, de contribution mensuelle, ou une somme quelconque au fonds des héritiers ne peuvent voter ni être élus aux charges de la société.

ART. 37.— Tout membre malade incapable de vaquer à ses occupations aura droit à la somme de trois piastres (\$3.00) pour chaque semaine complète que durera la maladie, pourvu qu'elle ne se prolonge pas plus de douze (12) semaines, après lequel espace de temps cessera le paiement de la dite somme.

ART 38.—Tout membre ayant droit à ses bénéfices et ne pouvant vaquer à ses occupations pour cause d'aliénation mentale, recevra trois piastres (\$3.00) par semaine pendant huit (8) semaines seulement.

ART. 39.—Au décès de tout membre actif jouissant de ses privilèges, sa veuve, ses enfants ou, à défaut, la personne que ce membre aura désignée, ou, s'il n'a désigné personne, ses héritiers auront droit à une somme équivalente à cinquante centins de la part de chaque membre actif jusqu'à la concurrence de cinq cents piastres (\$500.00), et pas plus.

Cette somme sera payée dans un délai de pas plus de trente (30) jours après que la société aura reçu de la partie intéressée une demande à cet effet, la dite demande devant être accompagnée d'un certificat du médecin qui a soigné le défunt pendant sa dernière maladie, d'un extrait mortuaire ou autre preuve satisfaisante que pourrait exiger le bureau principal; le tout devra être transmis au bureau principal par le bureau d'enquête de la société ou de la succursale dont faisait partie le défunt lors de son décès.

ART. 40.—Tout membre actif qui aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et rempli toutes ses obligations envers la société, sera dès ce moment dispensé de payer à la société toute contribution ou redevance due en vertu des articles 13, 14 et 15, et recevra une pension d'une piastre et demie (\$1.50) par semaine sa vie durant, cette pension devant remplacer tous les autres bénéfices que ce membre pourrait recevoir en vertu des articles 37 et 38.

#### Emploi des fonds de la Société.

ART. 41.—Nulle portion des deniers de la société ne pourra être employée en dons ou sous-



cription d'aucun genre, excepté pour le bénéfice direct de ses membres.

### Funérailles.

ART. 42.—Au décès de chacun de ses membres la société devra assister aux funérailles et suivre en corps le convoi funèbre jusqu'aux limites de la cité. Cet article, de même que l'article 43, ne s'applique qu'aux membres de la société ou de la succursale à laquelle appartenait le défunt.

ART. 43.—Tout membre qui n'assistera pas aux funérailles ou qui ne suivra pas le convoi d'un membre décédé paiera une amende de vingt-cinq centins.

ART. 44.—Sur motion régulière, la société en assemblée pourra exempter de l'amende infligée par l'article 43 toute personne que ses infirmités rendraient incapable d'assister aux funérailles.

### Perte de Privilèges et de Bénéfices.

(Voir articles 9, 31 et 36.)

ART. 45.—Tout membre endetté de plus d'un mois de contribution ou pendant plus de huit jours envers le fonds des héritiers, sera privé des bénéfices accordés par les articles 7 et 38, non seulement tant qu'il n'aura pas payé ses arrérages, mais aussi après qu'il les aura payés pendant un espace de temps égal à celui pendant lequel il aura été arriéré.

ART. 46.—Tout membre qui se servira pendant les séances d'un langage grossier, ou prononcera des paroles blessantes à l'adresse de



quelqu'un des sociétaires, ou se présentera dans les salles ou à une séance en état d'ivresse ou se conduira de manière à compromettre dehors la dignité de la société, ou dévoiler les délibérations relatives au rejet d'un aspirant ou ne se conformera pas en tout point à la constitution et aux réglemens, ou qui, étant privé de ses droits, parlera ou votera, pour ou contre, sur motion, dont avis aura été donné une semaine auparavant, et qui sera adoptée à la majorité des membres actifs présents jouissant de leurs privilèges, être privé de son droit de voter et de son droit de participer aux bénéfices accordés aux malades, pendant une période de temps n'excédant pas un mois. S'il est officiellement déclaré, il sera passible de démission, et, s'il récidive, d'expulsion.

ART. 47.—Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé, par deux personnes nommées pour le visiter, ou par un médecin, que sa maladie est causée, ou que sa guérison est retardée, par l'intempérance ou une mauvaise conduite, ou que, par sa négligence à suivre les ordonnances du médecin, il aggrave ou prolonge sa maladie.

ART. 48.—Aucun bénéfice ne sera accordé aux sociétaires atteints de maladies secrètes, ni plus qu'à ceux qui auront reçu des blessures, même mortelles dans des rixes où ils étaient agresseurs et où ils n'avaient aucune raison de se trouver.

ART. 49.—Les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices, si lors de son décès

ce membre était endetté de plus de trois (3) mois de contribution ou de plus d'une piastre (\$1.00) de contribution au fonds des héritiers ou d'amende due depuis deux mois.

#### Exclusion.

ART. 50.—Sur le rapport du Trésorier qu'un membre est endetté de six (6) mois de contribution mensuelle ou de trois (3) mois au fonds des héritiers et qu'il a été notifié suivant la constitution, ce membre sera, sur proposition à cet effet, déclaré ne plus faire partie de la société et son nom sera rayé des registres. Le membre ainsi exclus pourra toutefois être admis de nouveau d'après les règles concernant l'admission des nouveaux membres.

ART. 51.—Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, par une conduite déréglée ou criminelle, sera expulsé sur motion dont avis aura été donné une semaine d'avance à la société et à lui-même.

ART. 52.—Tout membre qui sera accusé d'avoir obtenu son admission en donnant de faux renseignements, et qui ne pourra justifier sa conduite à la satisfaction de la société ou refusera de le faire quand il en sera requis, sera passible d'expulsion sur motion dont avis aura été donné une semaine d'avance et à la société et à l'accusé.

#### Résignation.

ART. 53.—Toute démission volontaire devra être faite par écrit et lue en séance publique.

ART. 54.—Tout membre qui cessera de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit perdra tous ses droits et déboursés sans aucun retour.

#### Rescision.

ART. 55.—Il est toujours permis aux membres d'en appeler à l'assemblée des décisions du Président ; mais elles ne peuvent être renversées que par le vote de la majorité des membres actifs présents donné à la même séance, et sur proposition écrite.

ART. 56.—Une motion adoptée pourra trois jours être rescindée par le vote des deux-tiers des membres, pourvu qu'avis de la motion de rescision ait été donné une semaine avant sa prise en considération.

#### Dissolution.

ART. 57.—La société ne pourra se dissoudre tant qu'elle comptera plus de dix (10) membres ; mais dans le cas où le nombre des membres serait réduit à dix (10), la société sera dissoute de plein droit et ses biens seront divisés entre ces membres en proportion de ce qu'ils auront payé.

#### Pouvoirs.

ART. 58.—La société pourra faire et adopter pour son administration tous règlements non contraires à l'esprit et à la lettre de la présente constitution, et les abroger ou les suspendre sur motion à la majorité des membres présents.

ART. 59.—La présente constitution peut être changée, amendée ou abrogée sur motion dont avis, mentionnant les changements projetés, aura été donné au bureau principal au moins un mois d'avance ; ces amendements seront communiqués à chaque succursale qui devra se prononcer aussitôt que possible pour ou contre. Chaque succursale transmettra sans délai au Secrétaire-Correspondant de la Société, à Ottawa, un état de la votation, laquelle aura été prise à une assemblée composée d'au-moins la moitié des membres actifs. Le bureau principal additionnera le nombre des membres des succursales qui auront voté pour ou contre les amendements, et ce nombre, ajouté à celui des votes pris à Ottawa, déterminera l'adoption ou le rejet des amendements. L'article premier ne pourra être changé que du consentement unanime de tous les membres.

ART. 60.—Le Préambule fait partie de la Constitution.

#### Légalité de la Constitution.

ART. 61.—La présente constitution, signée par tous les membres actifs, et dont chacun recevra une copie, annule toute constitution antérieure, est seule légale et valide et fera loi à l'avenir.

#### Drapeau, Insignes et Devise.

ART. 62.—La société adopte pour emblème et devise une guirlande de feuilles d'érab'e entourant les initiales S. S. M. en monogramme, avec castor au bas de la guirlande et la devise

**TENEAT, LUCEAT, FLOREAT** sur une banderolle au-dessous.

Les insignes seront un ruban blanc portant l'emblème ci-haut mentionné avec une feuille d'érable. Ceux des officiers pourront être ornés d'une frange d'or ou d'argent, avec leur titre imprimé au dessus de l'emblème; ils pourront même consister en un médaillon portant l'emblème, et suspendu à un ruban blanc.

Le drapeau de la société sera blanc et portera au centre l'emblème de la société et les couleurs britanniques au coin, sauf toutefois ceux qui pourraient servir aux processions lesquels ne porteront que l'emblème de la société simplement.

#### Succursales.

**ART. 63.**—La société pourra établir des succursales, qui seront soumises à la même constitution et jouiront des mêmes privilèges.

**ART. 64.**—Pour fonder une succursale, une requête, signée par au moins vingt-cinq (25) personnes, sera présentée au bureau principal, et sera accompagnée d'un état des recettes et dépenses probables de la dite succursale.

**ART. 65.**—Les fondateurs d'une succursale seront admis par la société, à Ottawa, conformément à l'article 7 de cette constitution, qui se rapporte à l'admission des membres, mais il ne sera pas nécessaire de donner avis de motion.

**ART. 66.**—Les succursales seront régies par la présente constitution et leurs membres

banderolle  
uiront de tous les privilèges qu'elle accorde  
ux membres de la société.

ne portant  
une feuille  
irront être  
gent, avec  
emblème; ils  
daillon por  
ruban blanc  
lanc et por  
ciété et les  
uf toutefois  
ut.

ART. 67.—Les Trésoriers des succursales  
evront transmettre, le 25 de chaque mois, au  
ureau principal un rapport détaillé des re-  
ettes et dépenses, avec pièces justificatives, et  
ous les deniers qu'ils auront en mains, moins  
a somme fixée par le bureau principal pour  
ubvenir aux maladies et aux dépenses cou-  
antes, laquelle somme ils garderont dans ce  
ut.

essions les-  
e de la so-

ART. 68.—Tous les mois, les Secrétaires de  
succursales transmettront au bureau principal  
ne liste des nouveaux membres, avec indi-  
ation d'âge et d'occupation, et aussi une liste  
e ceux qui auront été rayés.

blir des suc-  
ême consti-  
eges.

ART. 69.—Chaque succursale aura le pou-  
oir de faire tels réglemens qu'elle jugera  
tiles, pourvu que ces réglemens ne soient  
oint contraires à la lettre ni à l'esprit de cette  
onstitution; ces réglemens devront être  
pprouvés par le bureau principal.

principal,  
recettes et  
sale.

ART. 70.—Dans le cas de changement de ré-  
idence, tout membre pourra joindre ou la société  
u la succursale du lieu où il ira résider, sur  
succursalerésentation au bureau de direction de son  
wa, conformvret certifié correct par le Trésorier, et sur  
itution, quivis conforme donné par écrit par le Trésorier  
es, mais ile la société ou succursale du lieu d'où il  
de motioniendra.

régies par  
membres

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text at the bottom of the page.

Fragment of text from the adjacent page, including characters like 'c', 'l', 'g', 'a', 'a', 'à', 'e', 'jo', 'a', 'd', '(', 'su'.

# RÈGLEMENTS.

---

## Séances de la Société.

ART. 1.—Il y ~~aura~~ aura séance régulière de la société le lundi de chaque semaine, à huit (8) heures précises. Lorsque le lundi sera un jour de fête d'obligation, la séance sera remise au lendemain.

ART. 2.—Sur l'ordre du Président, ou sur requête signée par sept (7) membres actifs et adressée au Président, il pourra y avoir des séances spéciales ou extraordinaires. Cependant, à ces séances, le sujet mentionné dans l'avis de convocation sera seul pris en considération.

ART. 3.—Sur motion, une séance pourra toujours être remise ou ajournée à un autre jour et aucun sujet ne pourra être alors pris en considération qu'après l'ordre des délibérations.

ART. 4.—Le quorum des séances est de sept (7) membres actifs.

## Ordre des délibérations.

ART. 5.—L'ordre des séances sera comme suit :

- 1o. Lecture et adoption du procès-verbal.
- 2o. Lecture et prise en considération du rapport du bureau d'enquête.



- 3o. Motions pour admission de membres.
- 4o. Lecture des rapports soumis par le bureau de direction.
- 5o. Elections.
- 6o. Lecture des communications et prise en considération de toutes affaires importantes.
- 7o. Interpellations.
- 8o. Avis de motions.
- 9o. Motions.
- 10o. Lectures et Discussions.

#### **Délibérations.**

ART. 6.—Toutes les délibérations de la société se font en français.

ART. 7.—Durant les séances, les membres devront être assis et déconverts et se conduire de manière à ne pas entraver les délibérations.

ART. 8.—Lorsqu'un membre désire parler sur une question, il doit se tenir debout et s'adresser respectueusement au Président.

ART. 9.—Aucun membre, sauf le moteur et le secondeur d'une proposition, n'aura le droit de parler plus d'une fois sur la même question excepté pour répondre à une interpellation. Dans aucun cas personne ne pourra parler plus de dix (10) minutes.

Cet article ne s'applique nullement aux délibérations en comité général.

ART. 10.—Tout membre dont les paroles seraient mal interprétées, pourra, avec la permission du Président, donner des explications.

ART. 11.—Dans tout débat où quelqu'un des discutants refuserait d'obéir au Président qui l'appellerait à l'ordre, la séance pourra être suspendue jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder avec décorum.

### Motions et Rapports.

ART. 12.—Toute motion, sauf celle d'ajournement, doit être écrite, proposée et secondée par des membres actifs présents.

ART. 13.—Sur motion, l'ordre des délibérations peut toujours être suspendu ou changé temporairement.

ART. 14.—Sauf les cas autrement réglés par la constitution, les questions soumises à l'approbation de la société seront votées par assis et levé.

ART. 15.—La question préalable, c'est-à-dire la proposition que la motion sous discussion soit maintenant mise aux voix, est toujours dans l'ordre, et la discussion sur la motion principale doit alors cesser.

ART. 16.—Toute motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

ART. 17.—Aucune proposition ne peut être discutée avant d'avoir été lue par le Président et du moment que celui-ci en aura donné

lecture, telle proposition deviendra la propriété de l'assemblée et ne pourra être retirée que du consentement général des membres actifs présents ayant droit de vote.

ART. 18.—Tout sujet de discussion devra être proposé au moins une semaine avant sa prise en considération.

ART. 19.—Tout rapport doit être écrit et doit rester sur la table pendant une semaine pour considération, mais en cas d'urgence il peut être adopté de suite à la majorité des voix sur motion à cet effet.

Les rapports du bureau d'enquête pourront être pris en considération à la même séance.

#### Amendements.

ART. 20.—Il ne peut être fait qu'un seul amendement à la fois à une proposition.

L'amendement adopté devient motion principale et est sujet à amendement tant qu'il n'est pas voté de nouveau comme tel.

#### Sorties.

ART. 21.—La société pourra accepter les invitations qui lui seront faites d'assister aux processions de la Fête-Dieu et de la Saint Jean-Baptiste, ainsi qu'à toutes autres démonstrations religieuses ou nationales, mais les membres ne seront pas tenus d'y assister.

ART. 22.—Aux funérailles, le Trésorier fera une liste des noms des membres présents et leur donnera à chacun un jeton ou une carte

que ceux-ci devront lui remettre en personne, aux limites de la cité, à défaut de quoi, ils seront considérés comme absents.

#### Avis.

ART. 23.—Les avis aux membres, pour assemblées spéciales ou pour funérailles, etc., devront être transmis personnellement ou par la malle.

ART. 24.—Tout membre changeant de résidence, sera tenu d'en avertir immédiatement le Secrétaire-Archiviste ; autrement les avis exigés par la constitution et les règlements et adressés à son ancienne résidence, seront censés lui être parvenus.

#### Obligations.

ART. 25.—Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux règlements ci-dessus et à ceux que pourrait faire la société ou son bureau de direction, ainsi qu'aux ordres légitimes de ses officiers.

ART. 26.—Chaque membre devra tenir son *Livret* dans un état de propreté irréprochable et le produire chaque fois qu'il en sera requis.

ART. 27.—Chaque membre devra se procurer une copie de la constitution de même qu'un insigne, au prix fixé par le bureau de direction.

#### Restriction.

ART. 28.—Aucune discussion politique ou religieuse ne sera permise durant les débats ni dans les salles de la société.

**Changements.**

ART. 29.—Les présents réglemens ne pourront être amendés ou abrogés, et aucune addition ne pourra être faite, que sur motion dont avis devra être donné au moins une semaine avant sa prise en considération.



## TABLE DES MATIÈRES.

### CONSTITUTION.

	PAGE.
Admission .....	6
Bureaux.....	13
But de la Société.....	5
Contributions .....	7
Dissolution.....	20
Drapeau, Insignes et Devise.....	21
Elections.....	9
Emploi des fonds de la Société.....	16
Exclusion.....	19
Funérailles.....	17
Légalité de la Constitution.....	21
Membres .....	5
Nom et Siège de la Société.....	5
Noms des Fondateurs.....	4
Officiers (leurs devoirs).....	10
Perte de Privilèges et de Bénéfices.....	17
Pouvoirs .....	20
Préambule.....	3
Privilèges et Bénéfices .....	15
Rescision.....	20
Résignation .....	19
Succursales .....	22

# RÈGLEMENTS.

	PAGE.
Amendements .....	28
Avis .....	29
Changements .....	30
Délibérations . . . . .	26
Motions et Rapports ....	27
Obligations .....	29
Ordre des délibérations .....	25
Restriction .....	29
Séances de la Société.....	25
Sorties .....	28



r  
u  
fa  
m  
fa  
so  
vi  
les  
le  
du  
me  
et  
ch  
tot  
ses  
ap  
son  
me  
5  
doi  
le c  
s'il  
tra  
6  
fin  
mon  
Trés  
sépa

## EXPLICATIONS.

(Concernant l'état de compte suivant)

PAGE.

..... 28

..... 29

..... 30

..... 26

..... 27

..... 29

..... 25

..... 29

..... 25

..... 28

10. Chacune des pages doubles qui suivent, représente l'état de compte d'un membre pour une année.

20. La première entrée au débit devra être faite sur la ligne du mois pendant lequel le membre aura été admis, et celle au crédit sera faite sur la première ligne au haut de la page.

30. Chaque fois qu'un membre présentera son *Livret*, le Trésorier devra faire, au débit, vis-à-vis chaque mois, sous les différents titres, les entrées correspondant à ses livres et porter le montant du débit pour ce mois, dans la colonne du *Total dû*.

40. Lorsque les membres feront des paiements ils devront toujours produire leur *Livret*, et le Trésorier fera, au crédit, les entrées dans chaque colonne, selon le cas, placera la somme totale dans la colonne du *Total payé*, apposera ses initiales comme certificat du paiement et après avoir soustrait la somme payée de la somme due, placera la balance au débit du membre, dans la colonne de *Balance due*.

50. La dernière colonne de la *Balance due* doit toujours représenter sur la ligne vis-à-vis le dernier paiement, la balance due à cette date, s'il n'est rien dû, le Trésorier devra tirer un trait à l'encre sur la ligne.

60. Ces comptes ne devront être clos qu'à la fin du mois de Juin de chaque année, ou à la mort du membre. Dans tout autre temps le Trésorier devra faire ses calculs sur une feuille séparée.



*Débit.*

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Date de paiement
Juillet .....			*		
Août .....					
Septembre ...					
Octobre.....					
Novembre ....					
Decembre.....					
Janvier .....					
Février .....					
Mars .....					
Avril .....					
Mai .....					
Juin.....					
.....					
Total.....					

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F Les des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. nière

*Crédit.*

ETAT.

Amendes.	Date de paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance duo.
								*

me due au F Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la  
tte somme. nière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

*Débit.*

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amortir.
Juillet .....			*	
Août .....				
Septembre ...				
Octobre.....				
Novembre ...				
Decembre.....				
Janvier .....				
Février .....				
Mars .....				
Avril .....				
Mai .....				
Juin .....				
.....				
Total.....				

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F  
des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

## Crédit.

ETAT.

Amondéc.	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amondéc.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

me due au F \* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la  
 te somme. dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

*Débit.*

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	
Juillet .....			*		
Août .....					
Septembre ...					
Octobre.....					
Novembre ....					
Decembre....					
Janvier .....					
Février .....					
Mars .....					
Avril .....					
Mai .....					
Juin.....					
.....					
Total.....					

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F  
des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. Dernier

*Crédit.*

ETAT.

Amendes.	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

ne due au F \* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la  
 e somme. dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

*Débit.*

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.
Juillet .....			*	
Août .....				
Septembre ...				
Octobre.....				
Novembre ....				
Decembre. ....				
Janvier .....				
Février .....				
Mars .....				
Avril .....				
Mai .....				
Juin.....				
.....				
Total.....				

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F  
des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. der

*Crédit.*

ETAT.

Amendes.	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

omme due au F  
ette somme.

\* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.



## Débit.

MOIS.	Admission.	Contribution Mortuella.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total à déduire.	Date de Paiement.
Juillet .....			*			
Août .....						
Septembre ...						
Octobre.....						
Novembre ....						
Decembre....						
Janvier .....						
Février .....						
Mars .....						
Avril .....						
Mai .....						
Juin.....						
.....						
Total.....						

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fonds des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. \* Les dernières

# Crédit.

ETAT.

Total Général	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

due au For  
omme.

\* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

## Débit.

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total cā.	Date de Paiement
Juillet .....			*			
Août .....						
Septembre ...						
Octobre.....						
Novembre ....						
Decembre.....						
Janvier .....						
Février .....						
Mars .....						
Avril .....						
Mai .....						
Juin.....						
.....						
Total.....						

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fonds des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

\* Les c  
dernière e

## Crédit.

ETAT.

Total  
dû.

Date  
de  
Paiement.

Admission.

Contribution  
Mensuelle.

Fonds  
des  
Héritiers.

Amendes.

Total  
Payé.

Initiales  
du  
Trésorier.

Balance  
due.

\*

n Fonds  
e.

\* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

*Débit.*

MOIS.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total dû.
Juillet .....			*		
Août .....					
Septembre ...					
Octobre.....					
Novembre....					
Decembre....					
Janvier .....					
Février .....					
Mars .....					
Avril .....					
Mai .....					
Juin.....					
.....					
Total.....					

\* Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fonds des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

\* Les chi  
dernière em

*Crédit.*

ETAT.

Total du.	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

Fonds

\* Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

# M É M O I R E .

Nom .....  
~~~~~

Emploi .....

Age lors de l'admission ..... ans

Contribution mensuelle ..... centins

Admis membre .....

à ..... le ..... 18 .....

Résidant en dernier lieu à .....

rue ..... No. ....

et appartenant à la ..... de cet

endroit depuis le ..... 18 .....

---

NOTA.—Les quatre dernières lignes doivent être remplies au crayon seulement, à moins que le membre soit certain de ne jamais changer de résidence.

ans

ntins

18

de cet

18

tre rem-  
bre soit



